

Rep. N° 2011/ 9992

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 SEPTEMBRE 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître WILLEMET Michèle,  
avocat,

Contre :

Monsieur L            A

partie intimée, représentée par Maître FEITEN Nathalie loco Maître  
DANJOU Françoise, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 1<sup>er</sup> février 2006 et notifié le 7 février 2006,

Vu la requête d'appel du 3 mars 2006,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur L. , le 18 avril 2008 et pour l'ONEM le 18 juillet 2008,

Vu la fixation à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et la remise à l'audience du 2 décembre 2009 et puis du 17 novembre 2010,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 novembre 2010 et du 2 février 2011,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEM le 28 mars 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 4 mai 2011,

Vu l'avis écrit de Monsieur l'avocat général M. PALUMBO, déposé au greffe le 25 mai 2011, avis auquel les parties n'ont pas répliqué,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré le 29 juin 2011.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur L. bénéficiait des allocations de chômage. Le 17 janvier 2003, il a signé un contrat de travail à temps partiel avec la SA ESSAM, pour une activité de chauffeur de taxi de 13 heures par semaine.

Le certificat de chômage confirme que Monsieur L. a été occupé à concurrence de 13 heures par semaine réparties sur deux jours, du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003.

2. Par décision du 1<sup>er</sup> juin 2005, l'ONEM a décidé,

- d'exclure Monsieur L. du bénéfice des allocations de chômage du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003,
- de récupérer les allocations perçues indûment pendant cette période,
- d'exclure Monsieur L. du droit aux allocations à partir du 6 juin 2005 pendant une période de 12 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

3. Monsieur L. a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2005.

Par jugement du 1<sup>er</sup> février 2006, le tribunal du travail a fait partiellement droit à la demande de Monsieur L

Le tribunal a

- confirmé l'exclusion pendant la période du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003,
  - confirmé dans son principe la récupération mais l'a limitée à 2 jours d'allocations par semaine pour la période du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003,
  - confirmé dans son principe l'exclusion du droit aux allocations pendant une période de 12 semaines à partir du 6 juin 2005 mais a accordé un sursis partiel pour 4 semaines.
4. L'ONEM a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 3 mars 2006.

## II. OBJET DES APPELS

5. L'ONEM demande à la Cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative litigieuse.

Monsieur L demande la réformation du jugement. Il demande de confirmer la décision de limitation de la récupération à deux jours par semaine et de confirmer la sanction en son principe mais de la réduire au minimum légal d'une semaine assortie d'un sursis.

## III. DISCUSSION

### A. L'indemnisation de Monsieur L en tant que chômeur complet

6. L'ONEM soutient, en substance, que dès lors qu'il avait signé un contrat de travail à temps partiel, Monsieur L ne pouvait plus être indemnisé comme chômeur complet. Selon l'ONEM, il ne pouvait plus bénéficier des allocations de chômage qu'en tant que chômeur à temps partiel avec « maintien des droits » et, le cas échéant, octroi d'une allocation de garantie de revenus pour les heures habituelles d'inactivité. L'ONEM en déduit que Monsieur L n'était pas indemnisable et qu'il doit rembourser l'ensemble des allocations perçues au cours de la période du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003.

L'argumentation de l'ONEM ne peut être suivie.

7. Au sens de l'article 27, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, est considéré comme chômeur complet non seulement celui qui n'est pas lié par un

contrat de travail, mais aussi, pour les heures pendant lesquelles il ne travaille pas habituellement, le travailleur à temps partiel visé à l'article 29.

Or, contrairement à ce que soutient l'ONEM, l'article 29 ne vise pas que les travailleurs à temps partiels avec maintien des droits ; au paragraphe 4, sont également visés les travailleurs à temps partiel qui n'ont pas ce statut.

En réalité, la notion de chômeur complet s'oppose à la notion de chômeur temporaire que l'article 27, 2°, définit comme « le chômeur lié par un contrat de travail dont l'exécution est temporairement, soit totalement, soit partiellement, suspendue ».

Or, Monsieur L n'était pas chômeur temporaire puisqu'il n'a jamais sollicité le bénéfice d'allocations de chômage pour des heures pendant lesquelles l'exécution de son contrat de travail était suspendue. Il pouvait donc toujours être indemnisé comme chômeur complet.

8. Il paraît en outre utile de constater qu'il ne résulte pas des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal qu'il faille, parmi les chômeurs complets qui exécutent des prestations en les mentionnant sur leur carte de contrôle, faire une distinction entre ceux qui travaillent avec un contrat de travail écrit et ceux qui travaillent sans contrat de travail.

Ainsi, la circonstance que selon l'ONEM (voir ses conclusions de synthèse, points 9 et 10), le régime d'indemnisation des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits, tient compte d'une manière plus neutre de la répartition des heures de travail sur différents jours de la semaine, n'a pas pour effet de rendre obligatoire ce régime d'indemnisation et d'interdire à un chômeur complet occupé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel écrit, d'utiliser un formulaire C3A, en biffant ses jours de travail sur sa carte de contrôle.

Comme le relève le Ministère public, l'argumentation de l'ONEM qui critique ce qu'il considère comme un système de travail à temps partiel « parallèle » (voir ses conclusions de synthèse, n° 11) et qui évoque le risque d'avantage indu (idem, n° 12), repose sur une distinction que ne fait pas la réglementation du chômage.

9. Monsieur L pouvait donc encore être indemnisé comme chômeur complet. L'appel de l'ONEM n'est pas fondé.

## **B. Conséquences**

10. Monsieur I soutenait que dans le cadre de son contrat de travail à temps partiel, il n'a en réalité travaillé que deux jours en janvier 2003. Il reconnaît toutefois que le certificat de chômage mentionne une activité sans interruption du 17 janvier au 7 avril 2003, à raison de 13 heures par semaine, réparties sur deux jours. Il ne fait donc pas appel du jugement en ce qui concerne l'exclusion et la récupération pour deux jours par semaine du 17 janvier au 7 avril 2003.

11. Surabondamment, en se référant à l'article 44 qui est une disposition de portée générale, l'article 169, alinéa 3 de l'arrêté royal ne limite pas les catégories de chômeurs qui peuvent se prévaloir de cet article. Ainsi, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'occupation n'a pas eu lieu en-dehors des deux jours par semaine prévus par le contrat de travail, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que les jours d'occupation étaient prouvés et a limité la récupération à 2 jours d'allocations par semaine pour la période du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003.

12. Enfin, le régime d'indemnisation dont il a été fait usage n'est pas illégal et l'occupation a fait l'objet d'une déclaration DIMONA. Dans ces conditions, la demande de Monsieur L. visant à ce que la sanction soit réduite au minimum avec sursis, est justifiée.

**Par ces motifs,**

**La Cour du travail,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de l'ONEM recevable mais non fondé,

Dit fondé l'appel incident de Monsieur L.

En conséquence,

- confirme le jugement en ce qu'il limite l'exclusion et la récupération à deux jours par semaine pour la période du 17 janvier 2003 au 7 avril 2003,
- réforme le jugement en ce qui concerne la sanction et réduit l'exclusion du droit aux allocations à une semaine avec sursis à partir du 6 juin 2005,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros.

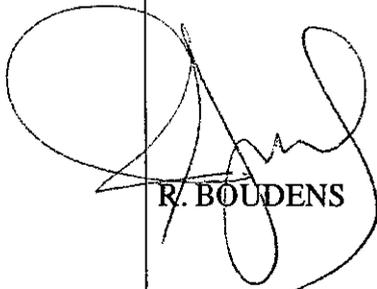
**Ainsi arrêté par :**

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

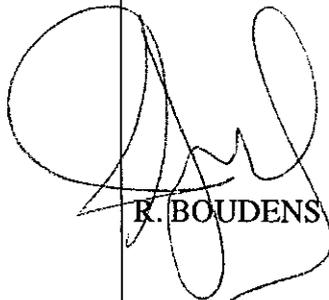


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept septembre deux mille onze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN